

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AR\_050\_2026

ARRETE DE CIRCULATION - FETE NATIONALE LES 12 ET 13 JUILLET

**LE MAIRE DE LAURAC-EN-VIVARAIS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison d'une course de brouettes en début d'après-midi suivie d'un repas sur la Place de l'Herboux le dimanche 12 juillet et la fête nationale organisée le lundi 13 juillet 2026 par le comité des fêtes ; Il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du dimanche 12 juillet 12h00 au lundi 13 juillet 6h le lendemain, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur les voies communales définies dans l'article 2.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera interdite, dans les deux sens, comme suit :

RD212 en agglomération (au niveau du village)

Rue Alphonse Daudet

Voie communale n° 2 ; Rue Frère Serdieu

Voie communale n°22 : Rue Joseph Meynier

Voie communale n° 7 : Rue de L'Externat

Voie communale n°11 : Rue Victor Ruelle

Voie communale n°5 : Rue des Fleurs

Place de l'Herboux

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la mairie et du conseil Général.

La signalisation de déviation est à la charge de la mairie et sous la responsabilité de la commune de Laurac-en-Vivarais et du conseil Général.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Laurac-en-Vivarais.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la commune de Laurac-en-Vivarais, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Largentière, le Directeur Départemental de l'Equipement de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association comité des fêtes

A Laurac-en-Vivarais, le 26 juin 2026

Le Maire, Didier NURY

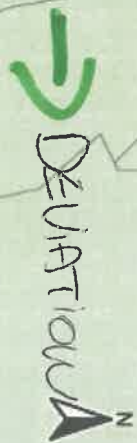
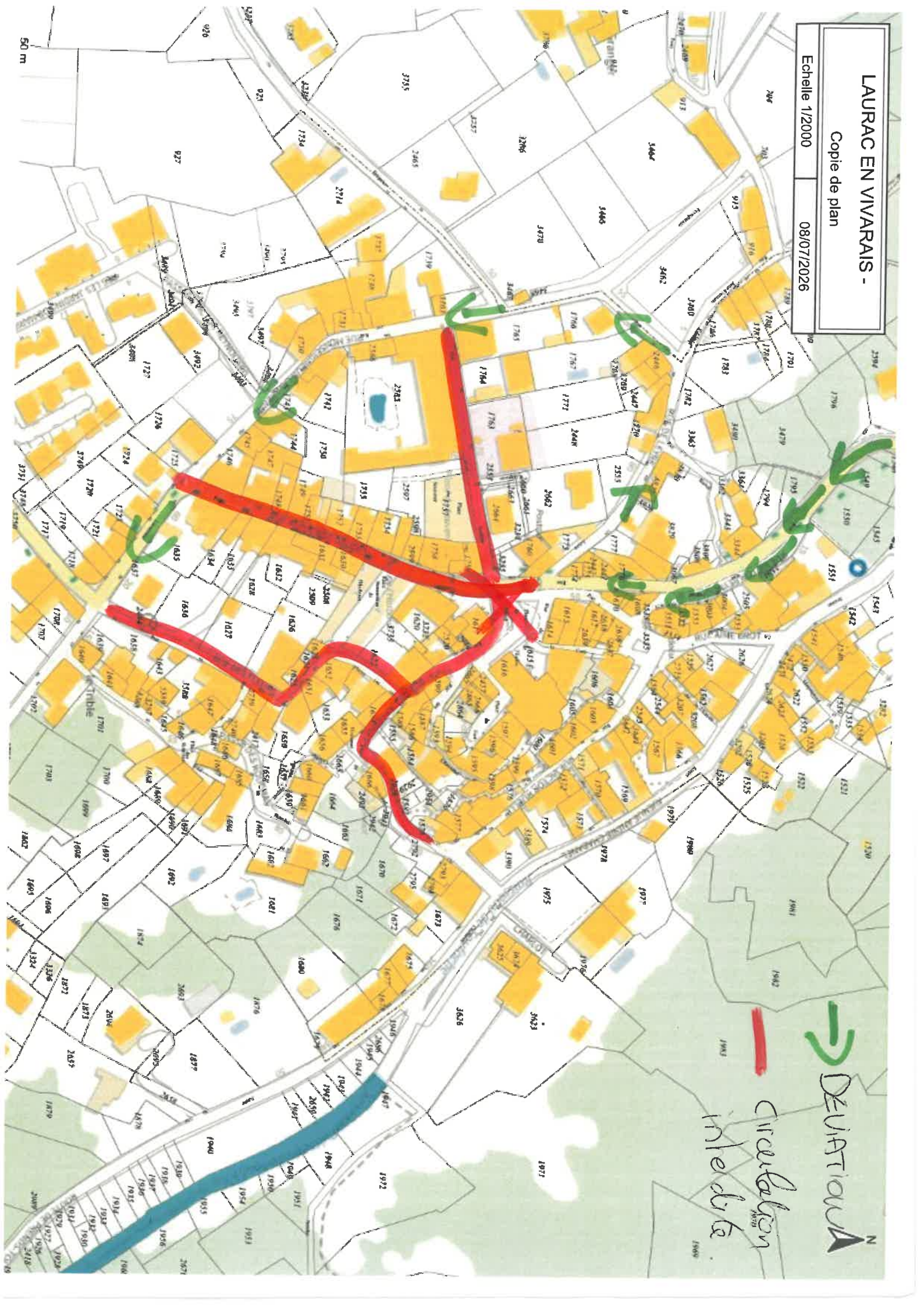


# LAURAC EN VIVARAIS -

Copie de plan

Echelle 1/2000

08/07/2026



— circulation interdite

50 m

